



Novembre 2010



<http://cftctisseo.org/>



22/11/2010

---- FLASH INFO CFTC---- FLASH INFO CFTC---- FLASH INFO CFTC

LA CFTC RETROUVE TOUS SES DROITS :

Après plusieurs semaines de démarches, auprès du ministre du travail, et de l'inspection du travail, la **CFTC** retrouve ses droits.

1° *Le Représentant de la section syndicale RSS.CFTC, a les mêmes prérogatives que le délégué syndical des syndicats « dits représentatifs ».*

2° *Le RSS CFTC peut au titre de son mandat, formuler des revendications ou des réclamations auprès de l'employeur ou faire des propositions.*

3° *La CFTC doit recevoir les informations en même temps que les autres syndicats.*

4° Reste l'application du dernier paragraphe page de gauche au dos du tract :

Toutefois sauf à prendre le risque de se voir reprocher une attitude discriminatoire vis-à-vis d'une section syndicale, le chef d'entreprise ne peut nous exclure d'une convocation à une réunion d'information.

La CFTC peut donc revendiquer comme tous les autres syndicats, appeler à la grève sur un préavis déposé par un ou des syndicats, ou faire une action commune avec un autre syndicat.

Voir courriers au dos du tract



Site CFTC TISSÉO
Déjà 62700 visiteurs
http://cftctisseo.org

REVENDEICATION CFTC TRAMWAY



Un DRC qui tient compte de la polyvalence
Tramway-Bus + 10 points.

Doubler le temps de battement, les 3 ou 4 mn prévus ne seront pas suffisantes.

Respect de l'engagement pris par la Direction sur le temps de pose 20 mn par équipe.

La marche à blanc a démontré que les conditions de travail sont déplorables

Augmentation du nombre de RF accordés d'office.

Comme pour l'ouverture de la ligne B : prime d'ouverture du tramway, à l'ensemble du personnel, de 500 €.

Revoir les fiches de poste de tous les agents métro ou bus, concernés par le tramway.

POUR LA CFTC LA RIPOSTE EST NECESSAIRE :

La **CFTC** rejoints tous les syndicats qui ont déposé un préavis de grève au Tramway.

ET POURQUOI PAS

..... UNE ACTION BEAUCOUP PLUS RADICALE (Proposition CFTC)

Les 75 conducteurs Bus-Tramway, remettront une **«renonciation collective»** et reviendront vers leur ancien métier, ce courrier sera caduque, seulement, si la Direction cède à toutes les revendications, des syndicats et du personnel.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale de Haute Garonne
Section d'Inspection du travail N°13

Syndicat CFTC TISSÉO
A l'attention de M. Serge Marciano
166, route de St Simon
31081 TOULOUSE CEDEX 1

Affaire suivie par : *Alain Miquel*
Téléphone : 05.61.58.64.79
Télécopie : 05.61.58.65.58
Courriel : dd-31.inspection-section13
@directe.gouv.fr

Toulouse, le 27 septembre 2010

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 20/09/2010, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs qui ne lui est reconnu qu'en l'absence de toute autre possibilité de négociation.

Il peut au titre de son mandat formuler des revendications ou des réclamations auprès de l'employeur ou faire des propositions.

Sauf accord de l'entreprise ou usage en vigueur dans l'entreprise à démontrer, son absence de pouvoir de négociation ne lui permet pas de se prévaloir d'une participation aux réunions avec le chef d'entreprise dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire ou de toute autre négociation engagée dans l'entreprise.

Toutefois, sauf à prendre le risque de se voir reprocher une attitude discriminatoire vis-à-vis d'une section syndicale, le chef d'entreprise ne peut vous exclure d'une convocation à une réunion de simple information des organisations syndicales ni omettre de vous communiquer les informations devant être transmises au délégué syndical en application des dispositions du code du travail (Art. L2323-72, L2262-6 et R2262-2, L2323-57, L2323-36, L2323-38, L3123-3 alinéa 2, et L1441 du code du travail).

DIRECCTE
Midi-Pyrénées
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Haute-Garonne
Cité administrative – Bâtiment B – 31074 TOULOUSE Cedex – Standard : 05-67-77-74-74
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou
ALLO SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale de Haute Garonne
Section d'Inspection du travail N°13

Syndicat CFTC TISSÉO
A l'attention de M. Serge Marciano
166, route de St Simon
31081 TOULOUSE CEDEX 1

Affaire suivie par : *Alain Miquel*
Téléphone : 05.61.58.64.79
Télécopie : 05.61.58.65.58
Courriel : dd-31.inspection-section13
@directe.gouv.fr

Toulouse, le 11 Octobre 2010

Monsieur,

Je constate qu'une erreur s'est glissée à la fin de ma lettre du 27 septembre 2010 et vous prie de bien vouloir m'en excuser.

En effet, il convient de lire « votre organisation syndicale ne peut pas déposer un préavis de grève ».

La formalité de dépôt de préavis de grève prévue à l'article L2512-2 du code du travail est réservée aux seules organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement, ce qui n'est pas le cas à ce jour de votre organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint

Alain Miquel

DIRECCTE
Midi-Pyrénées
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Haute-Garonne
Cité administrative – Bâtiment B – 31074 TOULOUSE Cedex – Standard : 05-67-77-74-74
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou
ALLO SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr